



...le projet de loi en faveur de

L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Réunie le mercredi 13 octobre 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a, sur le rapport de **Christophe-André Frassa** (Les Républicains – Français établis hors de France), adopté avec modifications le projet de loi n° 869 (2020-2021) **en faveur de l'activité professionnelle indépendante**.

Ce projet de loi constitue l'un des volets d'un plan de soutien aux indépendants présenté par le Président de la République le 16 septembre dernier.

1. LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : UNE RÉVOLUTION JURIDIQUE DONT LES EFFETS DOIVENT ÊTRE PLEINEMENT MAÎTRISÉS

Dans le but de mieux protéger les entrepreneurs individuels contre les aléas de la vie économique, l'article 1^{er} du projet de loi touche aux fondements mêmes du droit de la responsabilité civile.

Selon une très ancienne règle de droit, toute personne qui contracte une dette envers autrui – quelle que soit l'origine de cette dette, contractuelle ou non – en répond sur l'ensemble de ses biens, présents et à venir. Cette règle, que résume l'adage « **Qui s'oblige, oblige le sien** », est au fondement de la théorie du patrimoine développé par Aubry et Rau au XIX^e siècle et du **principe d'unicité du patrimoine**.

Depuis longtemps, les pouvoirs publics ont cherché à apporter des tempéraments à ces principes, afin de limiter les risques que prennent les entrepreneurs et les investisseurs : sociétés à responsabilité limitée et leurs variantes unipersonnelles, insaisissabilité de certains biens, notamment la résidence principale, régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)...

Le projet de loi innove fortement en prévoyant que, dorénavant, **toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante serait titulaire de plein droit de deux patrimoines, un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel, et qu'elle ne répondrait plus en principe de ses dettes professionnelles que sur son patrimoine professionnel**. Le patrimoine professionnel pourrait, en outre, faire l'objet d'une **transmission universelle entre vifs**, y compris sous la forme d'un apport en société, ce qui est de nature à faciliter la transformation d'une entreprise individuelle en société.



Alpha Stock Images (Creative Commons 3 - [CC BY-SA 3.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/))

La commission des lois a souscrit aux objectifs poursuivis par cette réforme, qui répond au besoin exprimé par les travailleurs indépendants de voir leurs biens personnels mis à l'abri en cas de défaillance.

Elle a néanmoins estimé que le texte du Gouvernement comportait **des fragilités juridiques susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables pour les entrepreneurs individuels eux-mêmes comme pour les tiers**.

Sans remettre en cause ses principales lignes de force, la commission a donc refondu le dispositif proposé pour en combler les failles, notamment en ce qui concerne la consistance des patrimoines professionnel et personnel, le régime de la preuve en cas de contentieux et les conditions de la transmission universelle du patrimoine professionnel (article 1^{er}).

La commission des lois a également veillé à ce que les **créanciers publics** (administration fiscale et organismes de sécurité sociale) ne puissent appréhender l'ensemble des biens d'un entrepreneur individuel, par dérogation au principe de la séparation des patrimoines, que dans des conditions clairement définies et suffisamment restrictives (articles 1^{er} et 3).

La réelle efficacité de la protection offerte aux entrepreneurs individuels ne se mesurera qu'en cas d'insolvabilité. Aussi la commission des lois a-t-elle estimé nécessaire de **tirer dès à présent les conséquences de ce nouveau régime sur les procédures de traitement de l'insolvabilité ouvertes aux entreprises** (procédures collectives prévues au livre VI du code de commerce) **et aux particuliers** (procédures de surendettement prévues au livre VII du code de la consommation), plutôt que d'habiliter le Gouvernement à le faire par voie d'ordonnance (article 4).



EN SÉANCE

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, le 26 octobre 2021, le Sénat a apporté, à l'initiative de la commission des lois, **plusieurs précisions complémentaires** au nouveau régime de l'entrepreneur individuel (articulation avec les régimes matrimoniaux, règles applicables au transfert universel du patrimoine professionnel).

En guise de compromis avec le Gouvernement, le Sénat a accepté que l'administration fiscale puisse saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu, à condition toutefois que l'intéressé n'ait pas opté pour l'assujettissement de ses revenus professionnels à l'impôt sur les sociétés.



LA SUITE DE LA NAVETTE

Tout en revenant à une rédaction plus proche du texte initial, **l'Assemblée nationale, en première lecture, a conservé d'importants apports du Sénat visant à consolider juridiquement le nouveau statut de l'entrepreneur individuel**.

Un compromis a pu être trouvé en commission mixte paritaire, le 25 janvier 2022, sur certaines dispositions restant en discussion (régime de la preuve en cas de contestation sur l'appartenance d'un bien à l'un ou l'autre des deux patrimoines, délai de réflexion en cas de renonciation au bénéfice de la séparation des patrimoines, adaptation des procédures d'insolvabilité).

2. L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES : L'EXIGENCE D'UN DÉBAT PARLEMENTAIRE

Le projet de loi comporte une autre demande d'habilitation à légiférer par ordonnance pour modifier les **règles applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées** (article 6).

La commission des lois a **supprimé cette habilitation**, sans s'interdire de revenir sur ce sujet lors de l'examen du texte en séance publique.

Le droit applicable en la matière est devenu extrêmement confus et mérite effectivement d'être clarifié et harmonisé. En revanche, la modification des règles relatives à la composition du capital et à la répartition des droits de vote au sein des sociétés d'exercice libéral, règles qui ont pour objet de **garantir l'indépendance des professionnels libéraux**, ne fait aucunement consensus au sein de ces professions et **exige un débat parlementaire**.



LA SUITE DE LA NAVETTE

En première lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'habilitation prévue à l'article 6 tout en excluant toute modification, par voie d'ordonnance, des règles relatives à la répartition du capital des sociétés d'exercice libéral.

Députés et sénateurs se sont finalement accordés, en commission mixte paritaire, pour **exclure toute ouverture supplémentaire du capital ou des droits de vote à des personnes extérieures aux professions libérales réglementées**.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit que les **dettes professionnelles** des personnes physiques demandant à bénéficier d'une **procédure de surendettement** devront désormais être prises en compte, comme leurs dettes personnelles, pour l'appréciation de leur situation financière (article 8). C'est la conséquence normale du fait que ces dettes professionnelles peuvent désormais être effacées au terme d'une procédure de rétablissement personnel. La commission des lois se félicite de voir ici reprise l'une de ses propositions récentes.

Le texte du Gouvernement modifie également le **régime disciplinaire applicable aux experts comptables**, afin principalement de tirer les conséquences de la jurisprudence constitutionnelle qui impose la séparation des fonctions de poursuite et de jugement et interdit la révocation automatique du sursis en cas de nouvelle condamnation (article 11).

L'examen au fond des autres principales dispositions du projet de loi a été délégué aux commissions saisies pour avis. Il s'agit :

- d'une demande d'habilitation à légiférer par ordonnance pour réécrire la partie législative du code de l'artisanat (article 7), ainsi que de dispositions relatives à la gestion des chambres de commerce et d'industrie (article 11), dont l'examen a été délégué à la commission des affaires économiques ;
- de dispositions relatives à l'allocation des travailleurs indépendants (article 9) et à la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants (article 10), dont l'examen a été délégué à la commission des affaires sociales.

La commission des lois a entériné les choix faits par ces deux commissions sur les articles concernés.

Le projet de loi a été adopté en première lecture par le Sénat le 26 octobre 2021, puis par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2022.

Réunie le 25 janvier 2022 pour examiner les dispositions restant en discussion, la commission mixte paritaire est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

La lecture des conclusions de la commission mixte paritaire est inscrite à l'ordre du jour du Sénat du 16 février 2022.



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Christophe-André
Frassa**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
des Français
établis hors de
France

Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-
869.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-869.html)